

> Circulaire du CPDP

n°11012
Lundi 12 octobre 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Garanties financières

DÉCRET N° 2015-1250 DU 7 OCTOBRE 2015

> Le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015, publié au Journal officiel du 9 octobre 2015, modifie le dispositif des garanties financières applicable aux ICPE, détaillé à l'article R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Il fait suite à un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) qui avait proposé des pistes d'amélioration¹.

> Relèvement du seuil d'exigibilité

Afin de dispenser de cette obligation les plus petites installations, la constitution de garanties financières n'est pas exigible lorsque le montant des garanties est inférieur à **100 000 euros**² (75 000 euros précédemment).

Les dispositions des arrêtés préfectoraux ayant prescrit la constitution de garanties d'un montant compris entre 75 000 et 99 999 euros sont annulées.

> Changement d'exploitant : silence vaut accord

Le décret précise que **le silence** gardé pendant **trois mois** par le préfet sur une demande de changement d'exploitant vaut **autorisation**. Rappelons que sont annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

> Forme et durée des garanties financières

Les sociétés de financement ont désormais la possibilité de délivrer un engagement écrit à l'exploitant, au même titre que les établissements de crédit, les entreprises d'assurance ou les sociétés de caution mutuelle.

Il est précisé que les garanties financières sont constituées pour une **période minimale de deux ans** ou, par dérogation, pour la durée restant à courir de l'autorisation d'exploiter.



² Le rapport précité avait suggéré de fixer ce montant à 300 000 euros.